



A R R Ê T É N° 2019-36

Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Les Écrennes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L49 du Code des débits de boissons.

VU l'article L131-1 et L131-2 du Code des Communes,

VU l'article L48 du Code des débits de boissons

VU la demande, formulée par la commune de LES ECRENNES

Arrête

Article 1 - A l'occasion de la Fête Communale qui aura lieu à LES ECRENNES, le 29 septembre 2019

La commune de LES ECRENNES est autorisée à vendre des boissons de 11H30 à 13h30, de la catégorie 1, 2, 3 et 4 à savoir:

- 1^{ère} catégorie = boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou présentant des traces d'alcool non supérieures à 1,2° d'alcool)
- 2^{ème} catégorie = boissons du 1^{er} et 2^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées et faiblement alcoolisées telles que le vin, la bière ou le cidre)
- 3^{ème} catégorie = : boissons du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe (liqueurs de moins de 18° d'alcool en volume).
- 4^{ème} catégorie = toutes les boissons y compris les alcools forts issus de distillations (4^{ème} et 5^{ème} groupe)

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Les Écrennes, Le 20 septembre 2019

Le Maire




Claude GÉHIN